

AVENANT N°1 AU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE HUREL-HISPANO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La Société Hurel-Hispano** dont le siège social est situé Route du Pont VIII, 76700 Gonfreville-l'Orcher,
représentée par Monsieur Gérard LISSOT agissant en qualité de Secrétaire Général,

et

d'une part,

- **Les représentants du personnel**, membres du Comité Central d'Entreprise, statuant à la majorité selon le procès verbal de la séance duporté en annexe et représentés par le Secrétaire du Comité Central d'Entreprise,

d'autre part,

Il est conclu le présent avenant au Plan d'Epargne d'Entreprise mis en place au sein de Hurel-Hispano le 09 octobre 2003.

Article 1 – Objet

En application de l'article 5 de la loi n°2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement, le présent avenant a pour objet de permettre aux adhérents du Plan (ci-après dénommé les « Epargnants »), de procéder de façon exceptionnelle au rachat par anticipation des parts ou actions acquises avant le 16 juillet 2004 dans le cadre du Plan.

Article 2 – Conditions d'application

Le montant total des avoirs débloqués par chaque Epargnant dans le cadre la loi précitée ne pourra dépasser un plafond global de 10 000 euros.

Le cas échéant, le plafond global tient compte des droits à participation ayant déjà fait l'objet d'un déblocage exceptionnel dans le cadre de la loi précitée. Il est calculé sur les montants perçus par l'Epargnant après déduction de la CSG, de la CRDS et le cas échéant du prélèvement social de 2%.

Le déblocage avant l'expiration du délai d'indisponibilité normalement applicable peut porter sur l'ensemble des supports d'investissement prévus par le Plan :

- FCPE Snecma Sécurité,
- FCPE Snecma Mixte,
- FCPE Snecma Valeurs éthiques,
- FCPE Snecma Dynamique.

Pour chaque support d'investissement faisant l'objet d'une demande de déblocage, les droits les plus anciens seront versés en priorité.

Article 3 – Modalités de remboursement

L'Epargnant effectue sa demande au plus tard le 31 décembre 2004 en adressant à Natexis Interépargne, dûment remplis et signés, le « bulletin de remboursement » établi à cet effet, ainsi que le formulaire CERFA 2046 (à disposition dans l'Entreprise ou sur les sites Internet : www.minefi.gouv.fr ou www.interepargne.natexis.fr).

Il peut également saisir sa demande directement sur le site Internet de Natexis Interépargne (www.interepargne.natexis.fr).

Article 4 – Frais pris en charge par l'Entreprise

L'exécution d'une demande de déblocage exceptionnel donne lieu à la perception par Natexis Interépargne de frais d'un montant de 15 euros TTC. Ces frais sont pris en charge par l'Entreprise.

Article 5 - Dispositions finales

Le présent avenant est adressé par l'Entreprise (en cinq exemplaires), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dont elle relève.

Il est applicable à compter de ce dépôt.

L'Entreprise le porte également à la connaissance du personnel de l'Entreprise et en adresse copie sans délai à Natexis Interépargne.

Fait à _____, le _____ 2004

En _____ exemplaires

Pour la Direction Générale

Pour le Comité Central d'Entreprise

Gérard LISSOT

Serge LE BRET

**ACCORD RELATIF
AU PLAN
D'EPARGNE
GROUPE
SNECMA
AVENANT N°2**



Le présent avenant est établi entre :

- la Direction Générale du Groupe Snecma, représentée par Monsieur Dominique-Jean CHERTIER Directeur Général Adjoint Affaires Sociales et Institutionnelles et Monsieur Yann LEULIET Directeur des relations du travail

d'une part,

et les organisations syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT : M. BAILLOUX Thierry
M.
M.

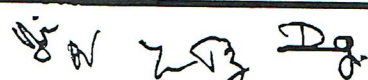
- pour la CFE-CGC : M. BOUR Jean-Luc
M.
M.

- pour la CFTC : M. Dansou GBENOUD
M.
M.

- pour la CGT : M.
M.
M.

- pour la CGT-FO : M. DANIEL VALLOIS
M.
M.

d'autre part,

Paraphe : 

Cet avenant a pour objet de mettre à jour le Plan d'Epargne de Groupe SNECMA (dénommé ci-après « PEG SNECMA » ou « Plan »), octroyé le 31 août 2001 et modifié par avenant unilatéral le 5 mai 2004, dans le but de permettre à ses adhérents d'acquérir des actions SNECMA dans des conditions préférentielles dans le cadre de la loi n°86-912.

Sont également désormais inscrits au PEG les FCPE ouverts jusqu'alors exclusivement dans les accords de participation, dans l'accord de participation groupe et dans les Plans d'Epargne d'Entreprise des sociétés du groupe : Snecma Sécurité, Snecma Mixte et Snecma Valeurs Ethiques.

Cet élargissement des supports d'investissement permettra, sous réserve de l'accord des conseils de surveillance des FCPE Snecma Sécurité, Snecma Mixte, Snecma Valeurs Ethiques et Snecma Dynamique, d'opérer un transfert de la totalité des avoirs inscrits dans ces FCPE sous couvert des différents Plans d'Epargne d'Entreprise des sociétés du groupe préalablement au rapprochement de SNECMA et de SAGEM, avec pour corollaire la possibilité pour les adhérents au PEG d'effectuer des arbitrages individuels entre l'ensemble des FCPE proposés, dans les conditions prévues par l'Article 7 du présent PEG.

Les accords relatifs au Plan d'Epargne d'Entreprise des sociétés adhérentes au PEG feront l'objet d'une dénonciation par la Direction des ressources humaines de chaque société.
Cette dénonciation n'a aucune incidence sur le règlement des fonds commun de placement.

La mise à jour du PEG porte sur les points suivants :

- Intégration dans le corps du règlement des dispositions prévues par l'avenant signé le 5 mai 2004 et de celles introduites ce jour,
- Elargissement des supports de placement proposés,
- Définition des modalités d'arbitrage individuel entre FCPE,
- Mise à jour de la liste des sociétés adhérentes (Annexe 1) du PEG SNECMA,
- Définition de l'abondement offert dans le cadre de l'offre d'actions SNECMA réservée aux salariés de SNECMA, conformément à la loi n°86-912 du 6 août 1986 (Annexe 2 du PEG SNECMA),
- Mise à jour des notices d'information des Fonds Communs de Placement d'Entreprise proposés (Annexe 3 du PEG SNECMA).

Avertissement : les dispositions relatives au FCPE Levier 2 prévues par le présent avenant s'appliqueront sous réserve de l'obtention de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers sur ce Fonds Commun de Placement d'Entreprise.

Le règlement du PEG mis à jour figure ci-dessous :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Le PEG SNECMA est mis en œuvre dans le cadre :

- des dispositions du Code du Travail, Livre Quatrième, Titre Quatrième,
- de la loi n°86-912 du 6 août 1986, dite de «privatisation» modifiée par la loi n°93-923 du 19 juillet 1993.

Le présent Plan poursuit les objectifs suivants :

- renforcer l'appartenance au Groupe en permettant au personnel d'acquérir des actions SNECMA aux conditions préférentielles fixées par arrêté ministériel dans le cadre de l'ouverture du capital, puis de la privatisation de SNECMA,
- favoriser l'épargne volontaire du personnel en lui permettant de se constituer une épargne dans des conditions financières et fiscales avantageuses.

Les Annexes font partie intégrante du Plan et seront mises à jour périodiquement.

Plusieurs formules d'acquisition d'actions SNECMA ont été, sont et pourront être proposées aux salariés du groupe dans le cadre de l'ouverture du capital et de la privatisation de SNECMA. Pour certaines formules de ces offres, l'investissement se fera dans le cadre du Plan d'Épargne de Groupe.

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent Plan s'applique à SNECMA et à toutes ses filiales françaises détenues directement ou indirectement, adhérentes au dit Plan.

La liste des sociétés adhérentes figure en Annexe 1. L'ensemble des sociétés adhérentes au PEG constitue « le Groupe » ou « l'Entreprise ».

Il bénéficie à l'ensemble des salariés des sociétés considérées sous réserve des dispositions relatives à l'ancienneté définies à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 2 - EVOLUTION DU PERIMETRE DES SOCIETES VISEES A L'ARTICLE 1

Les présentes dispositions ont pour objet d'anticiper les éventuelles évolutions que serait susceptible de connaître le périmètre du groupe tel que défini à l'article 1 du présent accord, et de faciliter l'adhésion des nouvelles sociétés appelées à l'intégrer, ainsi que la sortie des sociétés appelées à le quitter.

2.1 Conditions d'adhésion au présent accord

Toute société devenant filiale à plus de 50% de l'une ou plusieurs sociétés visées à l'article 1 du présent accord, pourra adhérer de plein droit au présent accord de groupe.

2.2 Conditions de sortie du présent accord

Toute société, ainsi que toute filiale, cessant d'être détenue à plus de 50% par l'une ou plusieurs sociétés visées aux articles 1 et 2.1 du présent accord, sera exclue du bénéfice du présent accord de groupe.

S'il s'agit d'une société visée à l'article 1, la Direction Générale au niveau du groupe notifiera la sortie de cette société, aux partenaires sociaux et à la DDTEFP.

S'il s'agit d'une société ayant adhéré au titre de l'article 2.1, la direction générale au niveau du groupe ou les représentants employeurs de la société sortante notifieront aux partenaires sociaux et à la DDTEFP, la dénonciation de l'avenant d'adhésion.

2.3 Situation de Snecma SA

Si le projet de fusion entre Snecma et Sagem se réalise, le présent accord cessera de s'appliquer au profit de cette entité dès la prise d'effet de la fusion.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article R 443-8 du code du travail, les salariés de la société Snecma, pourront affecter, s'ils le souhaitent, au sein du PEG Snecma, le solde de l'intéressement au titre de l'exercice 2004, qui sera versé en juin 2005.

En tout état de cause, la direction a la volonté de trouver une harmonisation à terme, des dispositifs d'épargne salariale existants au sein du futur groupe.

CONDITIONS D'ADHESION

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES (AYANTS DROIT)

Peuvent adhérer au Plan et y effectuer des versements, l'ensemble des salariés du Groupe, ayant au moins trois mois d'ancienneté dans leur entreprise ou dans le Groupe à la date de l'ouverture de la période de souscription pour les opérations relevant de l'ouverture du capital ou de la privatisation de SNECMA, ou à la date du versement pour les autres types de versements.

Le Groupe étant défini comme l'ensemble des sociétés adhérentes au présent PEG.

ARTICLE 4 - FORMALITES D'ADHESION

L'adhésion de l'ayant droit au PEG est effective dès son premier versement.

Les versements effectués dans le cadre de l'ouverture du capital et de la privatisation seront faits au moyen d'un «ordre irrévocable d'achat» spécifique.

Tout premier versement (à l'exception des premiers versements effectués dans le cadre de l'ouverture du capital et de la privatisation ou d'un versement de participation ou d'intéressement) dans le Plan doit être accompagné du bulletin d'adhésion/versement mis à disposition par le service du personnel de chaque entreprise.

L'adhésion au PEG implique pour l'adhérent l'obligation de se conformer au présent règlement, au règlement des Fonds Communs de Placement dans lequel il effectue des versements, et à la législation en vigueur.

RESSOURCES ET CONTRIBUTIONS

ARTICLE 5 - RESSOURCES

L'alimentation du PEG est assurée au moyen des ressources suivantes :

- versements volontaires des salariés adhérents par prélèvement sur salaire.
- versements volontaires des salariés adhérents par chèque, ou prélèvement sur compte adressés directement à NATEXIS INTEREPARGNE.
- versements volontaires des retraités ou préretraités (ayant adhéré au Plan avant leur départ et ayant conservé des avoirs dans le dit Plan) par chèque, ou prélèvement sur compte adressés directement à NATEXIS INTEREPARGNE.
- versements volontaires des adhérents destinés à être affectés à l'acquisition d'actions SNECMA dans le cadre des formules PEG avec abondement (ABOND ou toute autre formule de même nature qui pourrait être proposée) et des formules à effet de levier (LEVIER ou toute autre formule de même nature qui pourrait être proposée) des offres réservées au personnel, lors de l'ouverture du capital de SNECMA et de sa privatisation.

Ces versements seront reçus selon des modalités particulières qui seront communiquées aux adhérents préalablement aux périodes de souscription des différentes opérations concernées.

- versements effectués par l'Entreprise, à la demande des salariés adhérents, de tout ou partie de leurs primes d'intéressement ; conformément à l'article L 441-6 du code du travail, les primes d'intéressement versées au Plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

Les anciens salariés de l'Entreprise pourront affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'Entreprise.

Toutefois, pour que le versement soit admis, il faut qu'ils aient adhéré au Plan et effectué au moins un versement avant leur départ et qu'ils n'aient pas demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs lors de la cessation de leur contrat de travail. Ces sommes seront indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 13 ci-après et ne bénéficieront pas de l'abondement.

- versements par l'Entreprise des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'Entreprise, à titre facultatif,
- transferts individuels d'avoirs en provenance d'un Plan d'Epargne d'Entreprise ou d'un Plan d'Epargne Interentreprises existants auprès d'un ancien employeur
- la contribution monétaire de l'Entreprise selon les modalités définies en Annexe 2.

Les produits et revenus du portefeuille ainsi que les crédits d'impôt et avoirs fiscaux afférents sont réinvestis (cf. ARTICLE 11).

ARTICLE 6 - VERSEMENTS DES AYANTS DROIT

6.1 Plafonnement du montant des versements

Le montant total :

- des versements réalisés au titre de l'ouverture du capital de SNECMA ou de sa privatisation (cf. 6.2),
- des autres versements volontaires, y compris l'intéressement (cf. 6.3),
- et des versements volontaires éventuellement effectués par les ayants droit dans les autres Plans d'Epargne auxquels ils pourraient avoir accès,

ne doit pas excéder, au cours d'une année civile et conformément à la loi, le quart de la rémunération annuelle brute perçue au cours de l'année de référence au titre du contrat de travail des salariés ayants droit, ou des pensions de retraite annuelles brutes pour les retraités et préretraités.

6.2 Versements au titre de l'ouverture du capital de SNECMA et de sa privatisation

Lors de l'ouverture du capital de SNECMA et de sa privatisation, dans le cadre des formules PEG avec abondement (ABOND ou toute autre formule de même nature qui pourrait être proposée) et des formules à effet de levier (LEVIER ou toute autre formule de même nature qui pourrait être proposée) réservées au personnel, les ayants droit peuvent effectuer des versements au PEG destinés à acquérir des actions SNECMA.

Formules ABOND ou toute autre formule de même nature qui pourrait être proposée

Les actions acquises dans le cadre de ces formules seront apportées au Fonds Commun de Placement d'Entreprise *Snecma Abond*.

La somme du versement volontaire du souscripteur et de l'abondement versé par l'Entreprise devra permettre d'acquérir un nombre entier d'actions SNECMA.

Il sera alors attribué un nombre de parts du Fonds *Snecma Abond* égal au nombre d'actions souscrites dans le cadre de ces formules.

Afin de conserver la parité (valeur liquidative du Fonds *Snecma Abond* = cours de l'action SNECMA), les divers produits du Fonds *Snecma Abond* (paiement des dividendes et avois fiscaux, détachement des droits...) seront placés dans le Fonds *Snecma Investissement*. Les divers produits du Fonds *Snecma Abond* donneront ainsi lieu à la création de parts du Fonds *Snecma Investissement* attribuées en due proportion aux porteurs de parts du Fonds *Snecma Abond*.

Formules LEVIER, LEVIER 2

Les actions acquises dans le cadre de la formule LEVIER seront apportées au Fonds Commun de Placement d'Entreprise *Snecma Levier*.

Les actions acquises dans le cadre de la formule LEVIER 2 seront apportées au Fonds Commun de Placement d'Entreprise *Snecma Levier 2*.

Dans tous les cas, le versement volontaire du souscripteur, augmenté d'un effet de levier multiplicateur égal à neuf fois le montant de l'apport personnel, devra permettre d'acquérir un nombre entier d'actions SNECMA.

6.3 Autres versements des salariés

Les autres versements effectués par les adhérents, s'effectueront dans les conditions prévues à l'ARTICLE 5 du présent Plan.

Le versement de la participation ne s'impute pas sur le plafond annuel du quart de la rémunération annuelle brute visé au point 6.1 du présent ARTICLE 6.

Les versements ici mentionnés des adhérents pourront être affectés, au choix des souscripteurs et avec possibilité de panachage, dans les Fonds :

- *Snecma Sécurité*,
- *Snecma Mixte*,
- *Snecma Valeurs Ethiques*,
- *Snecma Dynamique*,
- *Snecma Investissement*.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES CHOIX DE PLACEMENT

7.1 Dispositions générales

Sauf mention particulière, sous réserve des dispositions du titre II du livre VI du règlement général de l'Autorité des marchés financiers qui pourraient leur être applicables ainsi que des dispositions de l'article R.443-2 du Code du Travail, les adhérents au PEG pourront effectuer à tout moment des arbitrages entre les divers modes d'investissement proposés.

En particulier, les arbitrages individuels entre les FCPE *Snecma Sécurité*, *Snecma Mixte*, *Snecma Valeurs Ethiques* et *Snecma Dynamique* sont possibles à tout moment.

Les arbitrages sont effectués sans frais pour les ayants droit.

7.2 Dispositions particulières aux modes de placement proposés au titre de l'actionariat salarié

Les modes de placement proposés au titre de l'actionariat salarié (investissement en titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée au sens de l'article L.444-3 du Code du Travail) dans le cadre du présent Plan ne pourront pas, sauf dispositions particulières, faire l'objet d'arbitrages pendant la période d'indisponibilité des avois concernés.

Néanmoins :

- les arbitrages individuels entre les FCPE cités au deuxième alinéa du présent article et le FCPE Snecma Investissement sont possibles à tout moment ;
- les avoirs détenus dans le FCPE Snecma Abond qui y ont été investis par arbitrage et sans abondement peuvent faire l'objet d'arbitrage sortant vers les FCPE cités au deuxième alinéa du présent article et vers le FCPE Snecma Investissement à la fin de la période d'incessibilité attachée aux actions investies dans ce fonds ;
- les avoirs détenus dans le FCPE Snecma Abond qui y ont été investis par versement nouveau avec perception de l'abondement majoré ne pourront faire l'objet d'un arbitrage qu'à l'issue de la période de cinq ans de blocage ;
- les avoirs détenus dans les FCPE Snecma Levier et Snecma Levier 2 ne pourront faire l'objet d'un arbitrage qu'à l'issue de la période de cinq ans de blocage.

7.3 Opérations exceptionnelles

Lors d'opérations exceptionnelles, notamment d'actionnariat salarié, des modalités particulières d'arbitrages pourront être offertes.

Dans le cadre de l'offre qui sera faite aux ayants droit en avril 2005 préalablement à la fusion de Sagem et de Snecma, si l'Etat apporte ses actions à l'OPA-OPE, les salariés pourront effectuer des arbitrages individuels en provenance des FCPE Snecma Sécurité, Snecma Mixte, Snecma Valeurs Ethiques et Snecma Dynamique vers les FCPE Snecma Abond et Snecma Levier 2 pour alimenter leur souscription. La souscription d'actions dans le cadre de la formule Levier 2 par arbitrage impose une nouvelle durée d'indisponibilité de cinq ans, quelle que soit la durée d'indisponibilité des avoirs avant l'arbitrage.

Toute souscription effectuée par arbitrage devra permettre d'acquérir un nombre entier d'actions.

Les cas de déblocage anticipé prévus à l'article R442-17 du Code du travail restent néanmoins applicables.

ARTICLE 8 - CONTRIBUTIONS DE L'ENTREPRISE

L'Entreprise prend en charge :

- les frais de fonctionnement des Fonds (droits d'entrée, commission de gestion, honoraires des commissaires aux comptes).
- les éventuels frais de courtage et d'impôt de bourse pour les Fonds *Snecma Abond*, *Snecma Levier* et *Snecma Levier 2*, ainsi que la commission de rachat pour le FCPE *Snecma Abond*
- les frais administratifs de tenue des comptes individuels des salariés porteurs de parts.

Les frais de tenue de compte des porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise (à l'exception des retraités et des préretraités, y compris les bénéficiaires de l'allocation au titre de la cessation anticipée des travailleurs de l'amiante) cessent d'être pris en charge par l'entreprise après le départ des porteurs concernés. Ils incombent dès lors aux porteurs de parts concernés et seront perçus directement par prélèvement sur leurs avoirs (cf. ARTICLE 18- Départ d'un salarié de l'entreprise).

Les modalités d'attribution et le plafond de l'abondement afférent aux versements volontaires des salariés effectués dans le cadre d'offres aux salariés relevant de la loi n°86-912 du 6 août 1986, dans les limites prévues par la loi, sont définies en Annexe 2.

EMPLOI DES SOMMES ET ORGANISMES DE GESTION

ARTICLE 9 - EMPLOI DES SOMMES

9.1 FCPE d'actionnariat salarié

Les actions SNECMA acquises par les ayants droit lors d'offres d'actions SNECMA qui leur sont réservées en application de la loi n°86-912 du 6 août 1986 dans le cadre des formules PEG avec abondement (ABOND ou toute autre formule de même nature qui pourrait être proposée) sont apportées au Fonds Commun de Placement d'Entreprise *Snecma Abond*, créé conformément aux articles L.214-24 et L.214-40 du Code Monétaire et Financier.

Les dividendes, avoirs fiscaux et rompus d'actions gratuites attachés aux actions détenues dans le Fonds *Snecma Abond* seront versés dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise *Snecma Investissement* créé dans le cadre des articles L.214-24 et L.214-40 du Code Monétaire et Financier.

Les actions SNECMA acquises par les ayants droit lors de l'ouverture du capital dans le cadre de la formule LEVIER sont apportées au Fonds Commun de Placement d'Entreprise *Snecma Levier*, créé à cette occasion conformément aux articles L.214-24 et L.214-40 du Code Monétaire et Financier.

Les actions SNECMA acquises par les ayants droit lors d'une offre d'actions SNECMA qui leur est réservée en application de la loi n°86-912 du 6 août 1986 dans le cadre de la formule LEVIER 2 sont apportées au Fonds Commun de Placement d'Entreprise *Snecma Levier 2*, créé conformément aux articles L.214-24 et L.214-40 du Code Monétaire et Financier.

Les salariés peuvent également effectuer des versements sur le Fonds *Snecma Investissement*, mis en place en application des articles L.214-24 et L.214-40 du Code Monétaire et Financier.

Les portefeuilles des Fonds *Snecma Abond*, *Snecma Investissement*, *Snecma Levier* et *Snecma Levier 2* sont investis en actions SNECMA.

9.2 Autres FCPE

Les salariés peuvent également effectuer des versements sur les Fonds *Snecma Mixte*, *Snecma Valeurs Ethiques* et *Snecma Dynamique*, mis en place en application des articles L.214-24 et L.214-39 du Code Monétaire et Financier et sur le Fonds *Snecma Sécurité*, mis en place en application des articles L.214-24 et L.214-40 du Code Monétaire et Financier.

Le Fonds *Snecma Mixte* est un Fonds de la catégorie « investi à moins d'un tiers en titres cotés de l'entreprise ». A ce titre le FCPE peut investir entre 10 % et moins du tiers de son actif net en titres de créance négociables émis par l'entreprise SNECMA.

Le Fonds *Snecma Valeurs Ethiques* est un Fonds de la catégorie « Diversifié ». A ce titre, le FCPE est en permanence investi et/ou exposé avec un plafond de 60 % en actions admises aux négociations sur un marché réglementé de la zone euro, dont, éventuellement, le marché français.

Le Fonds *Snecma Dynamique* est un Fonds de la catégorie « Actions internationales ». A ce titre, il a vocation à être investi pour au moins 60% de son actif en actions diversifiées françaises et étrangères.

Le Fonds *Snecma Sécurité* est classé dans la catégorie FCPE « investi en titres cotés de l'entreprise ». A ce titre le FCPE est investi à plus du tiers de son actif net en titres de créance négociables émis par l'entreprise SNECMA.

9.3 Dispositions communes à tous les FCPE

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des Fonds sont développées à l'article « Orientation de la gestion » de leur règlement et au sein de leur notice d'information.

Les porteurs de parts ont sur les actifs des Fonds Communs de Placement un droit de copropriété exprimé en parts, chacune d'elle correspondant à une même fraction des actifs du Fonds.

Les parts ou fractions de part ne sont pas représentées par des titres mais par la simple inscription aux comptes individuels ouverts aux salariés. Chaque écriture fait l'objet d'un avis dans les conditions de l'ARTICLE 17 ci-après.

La propriété de parts ou fractions de part emporte l'adhésion au Fonds Commun concerné. Une notice d'information sur le règlement de chaque Fonds est remise par l'entreprise à chaque souscripteur de parts lors de la première souscription faite pour son compte. Le règlement complet des Fonds est tenu à la disposition des salariés porteurs de parts.

Les notices d'information des Fonds *Snecma Abond*, *Snecma Levier*, *Snecma Levier 2*, *Snecma Sécurité*, *Snecma Mixte*, *Snecma Valeurs Ethiques*, *Snecma Dynamique* et *Snecma Investissement* sont annexées au présent règlement (Annexe 3).

ARTICLE 10 - SOCIETE DE GESTION, DEPOSITAIRE, ETABLISSEMENT TENEUR DE COMPTES

10.1 Sociétés de gestion

La gestion des Fonds Communs :

- *Snecma Abond*,
- *Snecma Levier*,
- *Snecma Levier 2*,
- *Snecma Sécurité*,
- *Snecma Mixte*,
- *Snecma Dynamique*,
- *Snecma Investissement*

est confiée à la société NATEXIS EPARGNE ENTREPRISE, Société Anonyme au capital de 2 038 500 euros, dont le siège social est à Paris 12^{ème}, 68-76, qual de la Rapée.

La gestion du Fonds *Snecma Valeurs Ethiques* est confiée à la société INTEREXPANSION, 18 Terrasse Bellini, La Défense Cedex 11, 92813 Puteaux Cedex.

Ces sociétés sont chargées de constituer le portefeuille collectif, de souscrire, réaliser les valeurs le composant, et, plus généralement, d'agir pour le compte des copropriétaires, de les représenter, à l'égard des tiers, pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

Pour les Fonds *Snecma Abond*, *Snecma Levier*, *Snecma Levier 2* et *Snecma Investissement* le droit de vote attaché aux titres émis par l'entreprise ou une entreprise liée et compris dans les Fonds est exercé par le Conseil de Surveillance qui désigne à ce titre un ou plusieurs mandataires pour le représenter aux Assemblées Générales de SNECMA ou d'une entreprise liée, le cas échéant.

10.2 Dépositaires

NATEXIS BANQUES POPULAIRES, Société Anonyme au capital de 768 921 808 euros, dont le siège social est à Paris 7^{ème}, 45 rue Saint-Dominique, est l'établissement dépositaire pour ce qui concerne les Fonds Communs de Placement *Snecma Abond*, *Snecma Levier*, *Snecma Levier 2*, *Snecma Sécurité*, *Snecma Mixte*, *Snecma Dynamique* et *Snecma Investissement*.

INTERFI, 18 Terrasse Bellini, La Défense Cedex 11, 92813 Puteaux Cedex, est l'établissement dépositaire du Fonds *Snecma Valeurs Ethiques*.

Les établissements dépositaires reçoivent les ordres des sociétés de gestion et doivent s'assurer que les opérations qu'ils effectuent sont conformes à la législation des Fonds Communs de Placement et aux dispositions du règlement visé à l'article 9.3 ci-dessus.

Les dépositaires se sont engagés à employer les sommes versées dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur versement.

10.3 Teneur de comptes

NATEXIS INTEREPARGNE, société anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à Paris 12^{ème}, 68-76 quai de la Rapée est le teneur de compte conservateur des parts des épargnants au Plan pour l'ensemble des Fonds Communs de Placement d'Entreprise proposés.

ARTICLE 11 - CAPITALISATION DES REVENUS

Afin d'assurer aux salariés le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les revenus des Fonds Communs, ces revenus ne sont pas distribués mais obligatoirement réemployés dans le PEG SNECMA.

Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par les dépositaires qui se chargeront notamment de demander à l'administration fiscale le versement des sommes correspondant aux avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux revenus réemployés.

Les sommes provenant de cette restitution seront elles-mêmes réemployées.

Les revenus des Fonds Communs, *Snecma Levier*, *Snecma Levier 2*, *Snecma Sécurité*, *Snecma Mixte*, *Snecma Valeurs Ethiques*, *Snecma Dynamique* et *Snecma Investissement* sont laissés au compte de chacun de ces Fonds pour y être réemployés.

Les revenus du Fonds *Snecma Abond* sont capitalisés dans le Fonds *Snecma Investissement*.

Les salariés qui ne demandent pas le remboursement de leurs parts au terme de la période de blocage continuent à bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les revenus perçus au-delà de cette période.

Les plus-values réalisées à l'occasion de rachats de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise détenues dans le cadre du PEG échappent à l'imposition de gains nets en capital.

Toutefois, ces plus-values sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du capital, ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

GESTION ADMINISTRATIVE DES DROITS DES PORTEURS

ARTICLE 12 - COMPTES INDIVIDUELS OUVERTS AUX SALARIES

L'Entreprise a confié à NATEXIS INTEREPARGNE, la gestion du PEG SNECMA, et l'a à ce titre, chargée par délégation de la tenue du registre des comptes administratifs des épargnants. A cet effet, l'Entreprise, ou son prestataire, fournit notamment à l'établissement teneur de compte :

- les renseignements nécessaires à la constitution du fichier : nom, prénom, adresse, numéro de sécurité sociale, matricule et coordonnées bancaires de chaque titulaire de compte à ouvrir,

- le détail des versements des ayants droit et de la contribution de l'entreprise, avec l'affectation des versements par Fonds Communs de Placement dans le cadre des opérations liées à l'ouverture du capital et à la privatisation,
- la liste des porteurs de parts des Fonds qui ont quitté le Groupe.

ARTICLE 13 - EXIGIBILITE DES DROITS DES ADHERENTS

13.1 Conformément à la législation en vigueur, les parts de Fonds Communs de Placement acquises par l'adhérent ne deviennent disponibles qu'après un délai de blocage de cinq ans qui commence à courir :

- pour les versements effectués dans le cadre de l'ouverture du capital et de la privatisation de SNECMA, à compter de la date du règlement-livraison de chacune des opérations concernées,
- pour tous autres versements hors participation, au 30 juin de l'année civile au cours de laquelle les sommes ont été affectées au Plan,
- pour les versements effectués au titre de la participation, au premier jour du quatrième mois de l'exercice d'acquisition des parts.

13.2 Avant l'expiration du délai d'indisponibilité de cinq ans prévu par la loi, les adhérents ou leurs ayants droit peuvent obtenir le déblocage anticipé de leurs avoirs prévus par la réglementation. Les cas de déblocage anticipés actuellement prévus à l'article R.442-17 du Code du Travail sont les suivants :

- a. mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b. naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c. divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,
- d. invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e. décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f. cessation du contrat de travail ;
- g. affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h. affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i. situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée à l'alinéa e, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès de l'adhérent, ses ayants-droit doivent demander la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. Au delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt prévue au III de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts.

13.3 Les parts des Fonds *Snecma Abond*, *Snecma Levier* et *Snecma Levier 2* souscrites dans les formules PEG avec abondement (ABOND ou toute autre formule de même nature qui pourrait être proposée) et dans les formules à effet de levier (LEVIER ou toute autre formule de même nature qui pourrait être proposée) des offres aux salariés dans le cadre de l'ouverture du capital et de la privatisation de SNECMA sont totalement incessibles pendant un délai de deux ans à compter du premier règlement à l'Etat des actions concernées, compte tenu du délai légal de détention des actions SNECMA acquises dans des conditions préférentielles et conformément à l'article 9 de la loi n°93-923 du 19 juillet 1993. Les cas de déblocage anticipés ne peuvent pas s'appliquer pendant cette période.

Ce délai de deux ans est inclus dans le délai de cinq ans précité dans le cas des souscriptions par versement.

La décision de rachat, anticipé ou non, appartient aux seuls porteurs de parts ou à leurs ayants droit.

ARTICLE 14 - REMBOURSEMENT DES PARTS

Les demandes de remboursement des parts, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, seront adressées directement par le porteur de parts à NATEXIS INTEREPARGNE.

NATEXIS INTEREPARGNE informera l'Entreprise des demandes de remboursement qui lui seront adressées jusqu'au début du troisième mois suivant le dernier règlement à SNECMA des sommes lui étant éventuellement dues sur les actions souscrites dans le cadre d'offres réservées aux salariés en application de la loi n°86-912 du 6 août 1986, pour chacune des opérations concernées. L'Entreprise se réserve ainsi la possibilité de récupérer directement auprès des porteurs de parts concernés les sommes restant dues dans le cadre des délais de paiement accordés.

CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES FONDIS - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les droits et obligations des salariés adhérents, de la société de gestion et des dépositaires sont fixés par le règlement de chacun des Fonds.

Le règlement de chacun des Fonds Communs de Placement *Snecma Abond*, *Snecma Levier*, *Snecma Levier 2*, *Snecma Sécurité*, *Snecma Mixte*, *Snecma Valeurs Ethiques*, *Snecma Dynamique* et *Snecma Investissement* prévoit notamment l'institution d'un Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance des Fonds *Snecma Sécurité*, *Snecma Mixte*, *Snecma Valeurs Ethiques* et *Snecma Dynamique* est composé, conformément à l'article « Conseil de Surveillance », de trois membres représentant l'Entreprise et de six membres salariés représentant les porteurs de parts.

Le Conseil de Surveillance des Fonds *Snecma Abond*, *Snecma Levier*, *Snecma Levier 2* et *Snecma Investissement* sont composés, conformément à l'article « Conseil de Surveillance », de quatre membres représentant l'Entreprise et de quatre membres salariés représentant les porteurs de parts.

Pour chacun des Fonds :

- les membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts sont élus par et parmi les porteurs de parts,
- les membres représentant l'Entreprise sont désignés par la direction de l'Entreprise.

Les parties conviennent de rechercher, avec l'accord des conseils de surveillance concernés, une harmonisation de la date et des modalités des élections des représentants des porteurs de parts ainsi que de la durée des mandats des membres des conseils de surveillance.

INFORMATION DU PERSONNEL

ARTICLE 16 - INFORMATION COLLECTIVE

Le personnel est informé en particulier par affichage dans les locaux de l'entreprise de l'existence du Plan d'Epargne, de son contenu, et des conditions dans lesquelles les versements peuvent être effectués.

Le présent accord sera mis en ligne sur le site Intranet Groupe.

ARTICLE 17 - INFORMATION INDIVIDUELLE

Une copie du présent règlement et des règlements des Fonds sera tenue à la disposition de chacun des adhérents qui en fera la demande auprès du Service du Personnel.

Les notices d'information des Fonds sont remises à chaque souscripteur.

La société de gestion fournit à tout adhérent concerné, lors de chaque acquisition faite pour son compte, un relevé nominatif qui précise :

- le nom des Fonds Communs de Placement d'Entreprise et de la société de gestion,
- le détail des sommes versées et l'indication du nombre de parts et de fractions de part souscrites pour son compte,
- la date à laquelle ces parts et fractions de part deviendront disponibles,
- le relevé récapitulatif des parts déjà souscrites avec les dates de disponibilité correspondantes,
- les cas dans lesquels ses droits peuvent être exceptionnellement liquidés avant leur date normale de disponibilité.

En outre, chaque adhérent concerné reçoit chaque année un relevé récapitulatif de la situation de son compte individuel.

Chaque année avant le 30 avril, la société de gestion établit un rapport sur les opérations des Fonds et les résultats obtenus pendant l'année écoulée. Ces rapports sont tenus à la disposition de chacun des adhérents qui en fera la demande auprès du service du personnel.

ARTICLE 18 - DEPART D'UN SALARIE DE L'ENTREPRISE

Tout salarié quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

Le premier état récapitulatif fait l'objet de l'établissement d'un livret d'épargne salariale remis à l'épargnant par son entreprise.

Lorsqu'un salarié quitte l'Entreprise, l'employeur lui fait préciser l'adresse à laquelle il lui fera parvenir les avis éventuellement afférents à ses droits et le règlement de la contre-valeur des parts lorsque celles-ci seront disponibles et que le salarié demandera leur liquidation.

En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser le dépositaire en temps utile.

A défaut de demande de remboursement, les droits détenus dans le Fonds *Snecma Abond* par des porteurs ayant quitté l'Entreprise (à l'exception des préretraités y compris les bénéficiaires de l'allocation au titre de la cessation anticipée des travailleurs de l'amiante et des retraités) sont automatiquement transférés dans le Fonds *Snecma Investissement* après le départ des porteurs concernés et en tout état de cause, seulement à la fin de la période d'incessibilité des actions, le cas échéant. Ils sont alors conservés dans le Fonds *Snecma Investissement*. Les frais de tenue des comptes individuels de ces porteurs (à l'exception des retraités et des préretraités y compris les bénéficiaires de l'allocation au titre de la cessation anticipée des travailleurs de l'amiante) cessent d'être à la charge de l'Entreprise. Ces frais sont alors imputés directement aux porteurs concernés par prélèvement sur leurs avoirs.

Lorsqu'un salarié, détenteur de parts dans les Fonds Communs de Placement ouverts dans le cadre du présent Plan, qui a quitté l'Entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du code civil (30 ans à la date de signature du présent accord). A l'expiration de ce délai de prescription, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de Réserve pour les Retraites.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 -LITIGES

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties s'efforceront de résoudre, dans le cadre de l'Entreprise, les litiges afférents à l'application du présent Plan.

ARTICLE 20 -DUREE - DENONCIATION- DEPOT

Le Plan d'Epargne de Groupe SNECMA est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter de son dépôt à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Ce Plan peut être modifié par avenant négocié entre les parties. Toute modification du texte du présent Plan sera portée à la connaissance des porteurs de parts.


En cas de dénonciation, les versements continueront à être reçus, au-delà du préavis de trois mois, pendant le délai prévu au troisième alinéa de l'article L132-8 du code du travail.

Dès sa conclusion, le présent règlement sera, à la diligence de l'Entreprise, adressé au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cet avenant n° 2 est fait à Paris, le 9 mars 2005.

En huit exemplaires.

Pour Snecma,


Dominique-Jean CHERTIER
Directeur Général Adjoint
Affaires sociales et institutionnelles


Yann LEULIET
Directeur des relations du travail

- Pour la CFDT, représentée par

M. BAÏLLOUX *Thierry Bailleux*
M.
M.

- Pour la CFE-CGC, représentée par

M. BOUR *Jean-Luc Bour*
M.
M.

- Pour la CFTC, représentée par

M. DARSOU *GBENOUVO Darsou*
M.
M.

- Pour la CGT, représentée par

M.
M.
M.

- Pour la CGT-FO, représentée par

M. *Daniel Vignois*
M.
M.

ANNEXE 1

LISTE DES SOCIETES ADHERENTES AU PEG SNECMA

- SNECMA
- SNECMA MOTEURS
- SNECMA SERVICES
- SNECMA PROPULSION SOLIDE
- SNECMA CONSEIL
- HISPANO-SUIZA
- HUREL-HISPANO
- HUREL HISPANO EUROPE SERVICES
- MESSIER-BUGATTI
- MESSIER-DOWTY
- MESSIER SERVICES
- TURBOMECA
- LABINAL
- MICROTURBO
- TEUCHOS
- TEUCHOS EXPLOITATION
- TEUCHOS HOLDING
- CGTM
- INCODEV
- SLCA
- SOFRANCE
- TECHLAM
- TECHNOFAN

ANNEXE 2

ABONDEMENT DE L'ENTREPRISE

Ouverture du capital de SNECMA - 2004

L'abondement accordé par l'Entreprise, pour cette première opération d'ouverture du capital, sous réserve que celle-ci ait lieu entre la date de conclusion du présent avenant et le 31 décembre 2004, est de :

- 50% jusqu'à 1.000 euros de versements volontaires,
- 30% de 1.001 euros à 10.833 euros de versements volontaires.

Cet abondement ne s'applique qu'aux versements effectués dans le FCPE *Snecma Abond.*

L'abondement est plafonné à 3.450 euros.

Ce plafond tient également compte des abondements éventuellement déjà perçus au cours de l'année au titre des différents Plans d'Epargne d'Entreprise auxquels les ayants droit peuvent avoir accès.

Pour mémoire, l'article 6 du règlement du PEG SNECMA prévoit, au titre de l'abondement général indifférencié, la prise en charge par l'Entreprise d'un certain nombre de frais de fonctionnement du Plan ; ceux-ci ne s'imputant pas sur le plafond de 3.450 euros.

Opération actionnariat salarié - 2005

L'abondement accordé par l'Entreprise, pour l'opération d'actionnariat salarié 2005, sous réserve que celle-ci ait lieu entre la date de conclusion du présent avenant et le 31 décembre 2005, est de :

- 60% jusqu'à 1.000 euros de versements volontaires,
- 30% de 1.001 euros à 10.500 euros de versements volontaires.

Cet abondement ne s'applique qu'aux versements effectués dans le FCPE *Snecma Abond.*

L'abondement est plafonné à 3.450 euros.

Ce plafond tient également compte des abondements éventuellement déjà perçus au cours de l'année au titre des différents Plans d'Epargne d'Entreprise auxquels les ayants droit peuvent avoir accès.

Pour mémoire, l'article 6 du règlement du PEG SNECMA prévoit, au titre de l'abondement général indifférencié, la prise en charge par l'Entreprise d'un certain nombre de frais de fonctionnement du Plan ; ceux-ci ne s'imputant pas sur le plafond de 3.450 euros.

ANNEXE 3

NOTICES D'INFORMATION DES REGLEMENTS
DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

Snecma Abond

Snecma Levier

Snecma Levier 2

Snecma Sécurité

Snecma Mixte

Snecma Valeurs éthiques

Snecma Dynamique

Snecma Investissement